



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze



COMMUNE de PERPEZAC LE NOIR

**Nombre de membres :**

Afférents au conseil Municipal : 15

En exercice : 13

Qui ont pris part à la délibération : 11

Dont pouvoirs : 2

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 24/01/2020

Date d'affichage : 05 février 2020

DELIBERATION N° MA-DEL-2020-006

L'an **deux mil vingt, le trente et un janvier**, à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de **PERPEZAC LE NOIR**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Francis CHALARD**.

Étaient présents : M. Francis CHALARD, Mme Chrystèle SARRAUDIE, Mme Marylène BOUYASSE, M. Michel BROSSARD, M. Bernard FONTUBIER, M. Philippe JANIN, M. Martial BESSET, Mme Josette HAMMES, Mme Sandrine NUSSAS.

Étaient absents excusés : M. Daniel BRETAGNOLLE, M. Bruno BOUREAU, Mme Maryse MALINIE.

Étaient absents non excusés : M. Alain LEULIER.

Procurations : M. Bruno BOUREAU en faveur de Mme Chrystèle SARRAUDIE, Mme Maryse MALINIE en faveur de Mme Sandrine NUSSAS.

Secrétaire : Mme Chrystèle SARRAUDIE.

**OBJET : ZONAGE D'ASSAINISSEMENT - APPROBATION DU PROJET DE DELIMITATION ET MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE (3.5)**

Monsieur Le Maire rappelle aux membres présents qu'en application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter après enquête publique :

1° les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

2° les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique et de préserver l'environnement, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation ou de réhabilitation des dispositifs d'assainissement,

3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,

4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de



ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Monsieur Le Maire rappelle qu'à cette fin, par délibération en date du 29 janvier 2016 n° MA-DEL-2016-008, le conseil municipal a fait procéder à la réalisation de son schéma directeur d'assainissement et à la révision de son zonage d'assainissement.

Monsieur Le Maire rappelle également qu'à l'issue de cette étude, il convient que le conseil municipal se prononce sur le projet de modification du zonage réglementaire sus- mentionné.

Monsieur Le Maire rappelle enfin qu'il convient désormais de soumettre à enquête publique ledit projet de zonage en vue de son annexion au plan local d'urbanisme de la commune.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- o adopte le projet de modification du zonage assainissement prévu par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales,
- o décide de la mise à l'enquête publique de ce nouveau zonage d'assainissement,
- o donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener à bien cette opération et signer toutes pièces s'y rapportant.

*M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Acte rendu exécutoire après transmission au  
représentant de l'Etat dans le département et  
publication ou affichage ou notification aux intéressés

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire, M. Francis CHALARD

